PLAN D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL (PAG)
COMMUNE DE MAMER

PARTIE ECRITE DU PLAN D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL
VERSION COORDONNÉE

Septembre 2026

Zeyen+Baumann sàrl
36, rue des Prés
L-2349 Luxembourg
T +352 33 02 04
www.zeyenbaumann.lu

Partie écrite PAG version initiale votée définitivement au conseil communal le 12 octobre 2015 et approuvée définitivement par le Ministre de l'Intérieur en date du 26 février 2016 et par le Ministre du MDDI dép. Environnement en date du 27 novembre 2015.

Modifications :

» Modification ponctuelle concernant **l'article Zones de servitude « urbanisation » - H1- 20 - Servitude « urbanisation – habitat espèces protégées »** approuvée définitivement par le Ministre de l'Intérieur en date du 02 mars 2018 (Réf. 22C/022/2017) et par le Ministre du MDDI dép. Environnement en date du 19 février 2018 (Réf. 88200/CL-mz) – [Dossier de modification n°3].

» Modification ponctuelle concernant **l'article Zones de servitude « urbanisation » - CV - Servitude « urbanisation – coulée verte ou parc »** approuvée définitivement par le Ministre de l'Intérieur en date du 12 septembre 2018 (Réf. 22C/027/2018) – [Dossier de modification n°12].

» Modification ponctuelle concernant **l'article Zones de servitude « urbanisation » - Pét - Servitude « urbanisation – stationnement à étages » et H1-21 - Servitude « urbanisation – habitat espèces protégées »** approuvée définitivement par le Ministre de l'Intérieur en date du 28 janvier 2019 (Réf. 22C/028/2018) et par le Ministre du MECDD dép. Environnement en date du 26 janvier 2019 (Réf. 88386/PP-mz) – [Dossier de modification n°10].

» Modification ponctuelle concernant **l'article Zones de servitude « urbanisation » - H1-22 - Servitude « urbanisation – habitat espèces protégées »** approuvée définitivement par le Ministre de l'Intérieur en date du 26 mars 2021 (Réf. 22C/043/2020) et par le Ministre du MECDD dép. Environnement en date du 18 janvier 2021 (Réf. 91578/CL-mz) – [Dossier de modification n°28].

» Modification ponctuelle concernant **l'article Zones de servitude « urbanisation » - H1-22 - Servitude « urbanisation – habitat espèces protégées »** approuvée définitivement par le Ministre de l'Intérieur en date du 26 mars 2021 (Réf. 22C/042/2020) et par le Ministre du MECDD dép. Environnement en date du 18 janvier 2021 (Réf. 91563/CL-mz) – [Dossier de modification n°29].

» Modification ponctuelle concernant **les articles Zones d'activités économiques communales type 1 – ECO-c1, Catégories, Les zones agricoles – AGR, Les zones forestières – FOR, les Zones de servitude « urbanisation » - Po - Servitude « urbanisation – stationnement à ciel ouvert et/ou car-port » et Pét - Servitude « urbanisation – stationnement à étages et/ou car-port » et l'annexe 1 Terminologie du degré d'utilisation du sol** approuvée définitivement par le Ministre de l'Intérieur en date du 1er juillet 2021 – [Dossier de modification n°33].

» Inscription des plans directeurs sectoriels suite à leur entrée en vigueur le 1er mars 2021 : mise à jour de **l'article « Dispositions générales ».**

» Modification ponctuelle concernant **les articles Zones de sport et de loisir – REC, Emplacements de stationnement et Zones de servitude « urbanisation » - EN - Servitude « urbanisation – élément naturel »** approuvée définitivement par le Ministre de l'Intérieur en date du 25 janvier 2022 (Réf. 22C/046/2021) et par le Ministre du MECDD dép. Environnement en date du 14 décembre 2021 (Réf. 98433/PS-mb) – [Dossier de modification n°36].

» Modification ponctuelle concernant **les articles Zone d'habitation 2 - HAB-2, Zones de bâtiments et d'équipements public - BEP, Emplacements de stationnement, Zones délimitant les fonds soumis à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », Zones de servitude « urbanisation » - ZT Servitude « urbanisation – zone de transition » et H 1 - 24 Servitude « urbanisation - habitat espèces protégées », Les zones délimitant les plans d'aménagement particulier approuvés et l'Annexe Terminologie du degré d'utilisation du sol** approuvée définitivement par le Ministre des Affaires intérieures en date du 28 septembre 2026 (Réf. 22C/047/2021) et par le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité en date du 9 septembre 2026 (Réf. 10463/App) – [Dossier de modification n°37].

Sommaire

Chapitre 1 Les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées 7

Art. 1 Zones d'habitation ... 7

1.1 Zone d'habitation 1 - HAB-1 ... 7

1.2 Zone d'habitation 2 - HAB-2 ... 7

Art. 2 Zones mixtes ... 7

2.1 Zone mixte urbaine - MIX-u ... 8

2.2 Zone mixte villageoise - MIX-v ... 8

Art. 3 Zones de bâtiments et d'équipements publics - BEP ... 8

Art. 4 Zones d'activités économiques communales type 1 - ECO-c1 ... 8

Art. 5 Zones d'activités économiques communales type 2 - ECO-c2 ... 9

Art. 6 Zones commerciales - COM ... 9

Art. 7 Zones spéciales - SPEC ... 9

Art. 8 Zones de gares et arrêt ferroviaires et routières - GARE ... 9

Art. 9 Zones de sport et de loisir - REC ... 10

Art. 10 Zones de circulation et de stationnement ... 10

Art. 11 Lignes de haute tension et constructions pour transformateurs ... 10

Art. 12 Emplacements de stationnement ... 10

Chapitre 2 Le degré d'utilisation des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées 12

Art. 13 Prescriptions générales ... 12

Art. 14 Minima et maxima à respecter ... 12

Chapitre 3 Les zones destinées à rester libres 13

Art. 15 Catégories ... 13

Art. 16 Les zones agricoles - AGR ... 13

Art. 17 Les zones forestières - FOR ... 13

Art. 18 Les zones de parc public - PARC ... 14

Art. 19 Les zones de verdure - VERD ... 14

Chapitre 4 Les zones superposées 15

Art. 20 Les zones délimitant les fonds soumis à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ... 15

Art. 21 Zones d'aménagement différé ... 15

Art. 22 Zones de servitude « urbanisation » ... 15

Art. 23 Les servitudes « couloirs et espaces réservés » ... 22

Art. 24 Secteurs protégés d'intérêt communal – environnement construit "C" ... 22

24.1 Bâtiments protégés ... 23

24.2 Gabarits protégés ... 23

24.3 Petit patrimoine protégé ... 24

24.4 Assainissement énergétique ... 24

24.5 Autorisations et avis ... 24

Art. 25 Les zones de risques naturels prévisibles - contamination ... 24

Art. 26 *Les zones délimitant les plans d'aménagement particulier approuvés* *25*

Art. 27 *Zone de bruit* *26*

Chapitre 5 Zones ou espaces définis en exécution de dispositions légales et réglementaires spécifiques **27**

Art. 28 *Dispositions générales* *27*

Annexe 1 : Terminologie du degré d'utilisation du sol **29**

Annexe 2 : Liste des bâtiments et des gabarits protégés et du petit patrimoine protégé **33**

Chapitre 1 Les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées

Art. 1 Zones d'habitation

Les zones d'habitation englobent les terrains réservés à titre principal aux habitations. Y sont également admis des activités de commerce, des activités artisanales et de loisirs, des services administratifs ou professionnels, des activités culturelles, des activités de culte, des équipements de service public, ainsi que des espaces libres correspondant à l'ensemble de ces fonctions. De manière générale, y sont interdits les constructions et les établissements qui par leur nature, leur importance, leur étendue, leur volume et leur aspect seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité et la tranquillité d'un quartier d'habitation.

Les zones d'habitation sont subdivisées en fonction du type d'habitation en :

- La zone d'habitation 1 - HAB-1, et
- La zone d'habitation 2 - HAB-2.

1.1 Zone d'habitation 1 - HAB-1

La zone d'habitation 1 est principalement destinée aux maisons d'habitation unifamiliales isolées, jumelées ou groupées en bande.

Pour tout plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» exécutant une zone d'habitation 1, au moins la moitié des logements est de type maisons d'habitation unifamiliales, isolées, jumelées ou groupées en bande. La surface construite brute à dédier à des fins de logement est de 90% au minimum.

1.2 Zone d'habitation 2 - HAB-2

La zone d'habitation 2 est principalement destinée aux maisons plurifamiliales isolées, jumelées ou groupées en bande.

Pour tout plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» exécutant une zone d'habitation 2, au moins la moitié des logements est de type collectif. La surface construite brute à dédier à des fins de logement est de 80% au minimum.

Pour tout plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » visant la zone « PAP NQ – SD : C11 » sise route d'Arlon au lieu-dit Steencheswiss et exécutant la zone d'habitation 2, uniquement les logements situés dans les maisons de retraite, centres de jour pour personnes âgées, les maisons de soins, les logements encadrés, les structures d'hébergement pour personnes âgées et pour personnes à mobilité réduite peuvent être autorisés.
Y sont aussi admis des professions libérales, des services et commerces de proximité, des activités artisanales et de loisirs, des activités culturelles, des équipements de service public, ainsi que tous aménagements complémentaires à ces affectations. Les affectations autres que l'habitation pour personnes âgées doivent être en relation avec la vocation de la zone et la surface construite brute maximale dédiée à ces fins est de 20% au maximum de la surface construite brute maximale totale du projet en question.

Art. 2 Zones mixtes

On distingue:

- la zone mixte urbaine - MIX-u, et
- la zone mixte villageoise - MIX-v.

2.1 Zone mixte urbaine - MIX-u

La zone mixte urbaine couvre les localités ou parties de localités à caractère urbain. Elle est destinée à accueillir, dans des proportions qui varient en fonction de sa localisation et de sa vocation, des habitations, des activités de commerce dont la surface de vente est limitée à 2.000 m² par immeuble bâti, des activités de loisirs, des services administratifs ou professionnels, des hôtels, des restaurants et des débits à boissons, des équipements de service public, des établissements de petite et moyenne envergure, ainsi que des activités de récréation et des espaces libres correspondant à l'ensemble de ces fonctions.

Pour tout plan d'aménagement particulier «nouveau quartier», la part minimale de la surface construite brute à réserver à l'habitation ne pourra être inférieure à 25%.

2.2 Zone mixte villageoise - MIX-v

La zone mixte villageoise couvre les localités ou parties de localités à caractère rural. Elle est destinée à accueillir, dans des proportions qui varient en fonction de sa localisation et de sa vocation, des habitations, des activités artisanales, des activités de commerce dont la surface de vente est limitée à 150 m² par immeuble bâti, des activités de loisirs, des services administratifs ou professionnels, des hôtels, des restaurants et des débits à boissons, des équipements de service public, des établissements de petite et moyenne envergure, ainsi que des activités de récréation et des espaces libres correspondant à l'ensemble de ces fonctions.

Pour tout plan d'aménagement particulier «nouveau quartier», la part minimale de la surface construite brute à réserver à l'habitation ne pourra être inférieure à 60 %.

Art. 3 Zones de bâtiments et d'équipements publics - BEP

Les zones de bâtiments et d'équipements publics sont réservées aux constructions et aménagements d'utilité publique et sont destinées à satisfaire des besoins collectifs.

Seuls des logements de service ainsi que les logements situés dans les structures médicales ou paramédicales, les maisons de retraite, les centres de jour pour personnes âgées, les maisons de soins, les logements encadrés, les structures d'hébergement pour personnes âgées, les internats, les logements pour étudiants, les logements intergénérationnels, les logements locatifs à caractère social ou abordable, les logements destinés à l'accueil de demandeurs de protection internationale, les foyers d'urgences et les structures d'hébergement y sont admis, pour autant qu'ils garantissent la satisfaction des besoins collectifs.

Art. 4 Zones d'activités économiques communales type 1 - ECO-c1

Les zones d'activités économiques communales type 1 sont réservées aux activités de services, de commerce de gros, aux établissements à caractère artisanal, à l'industrie légère, aux équipements collectifs techniques ainsi qu'aux activités de transport et de logistique. Le commerce de détail est limité à 2.000 m² de surface de vente par immeuble bâti.

Les services administratifs ou professionnels sont limités à 3.500 m² de surface construite brute par immeuble bâti.

On distingue :
- le secteur A
- le secteur B

Les secteurs dont les terrains comprennent sur la partie graphique une lettre « A -Artisanat » sont réservés aux activités de commerce de gros, aux établissements à caractère artisanal, à l'industrie légère, aux équipements collectifs techniques ainsi qu'aux activités de transport et de logistique. N'y sont admises que les prestations de services relevant de l'entreprise

Les secteurs dont les terrains comprennent sur la partie graphique une lettre « B – Service » sont réservées aux activités de service, de commerce, aux bureaux, aux établissements à caractère artisanal, services de restauration, hôtels, débits de boisson, crèches et aux équipements collectifs techniques.

Le stockage de marchandises ou de matériaux n'est autorisé que complémentairement à l'activité principale.

Y sont admis des logements de service à l'usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d'une entreprise particulière. Ces logements sont à intégrer dans le corps même des constructions.

Art. 5 Zones d'activités économiques communales type 2 - ECO-c2

Les zones d'activités économiques communales type 2 sont destinées aux établissements industriels et aux activités de production, d'assemblage et de transformation.

N'y sont admises que les prestations de services liées aux activités de la zone.

L'installation de logements y est prohibée, à l'exception de logements de service à l'usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d'une entreprise particulière. Ces logements sont à intégrer dans le corps même des constructions.

Art. 6 Zones commerciales - COM

Les zones commerciales sont principalement destinées aux commerces de gros et de détail, ainsi qu'aux hôtels, restaurants, centres commerciaux et aux grandes surfaces.

Des logements de services et des activités de loisirs y sont également admis.

Mis à part dans les hôtels et restaurants, les surfaces à réserver aux activités de restauration et aux débits à boissons sont limitées à 5% de la surface de vente.

Art. 7 Zones spéciales - SPEC

Les zones spéciales sont destinées à recevoir les équipements spécifiques aux établissements définis ci-après. Y peuvent être admises les prestations de services liées aux activités de la zone.

On distingue :

a) Les terrains sis à Capellen aux abords de la rue de la Gare, sont réservés au siège et à un centre d'exploitation de l'Agence OTAN de soutien (NSPA), qui est l'agence prestataire de service et de logistique intégrée de l'OTAN.

b) L'Aire de Capellen, englobe les terrains des stations – services, situés aux abords des deux côtés de l'autoroute Luxembourg – Arlon.

Art. 8 Zones de gares et arrêt ferroviaires et routières - GARE

Les zones de gares et d'arrêt ferroviaires et routières englobent des bâtiments, infrastructures et installations en relation avec les activités ferroviaires et routières. Sont également admis les services administratifs et professionnels ainsi que les activités compatibles avec la destination de la zone.

Art. 9 Zones de sport et de loisir - REC

Les zones de sport et de loisir sont destinées aux bâtiments, infrastructures et installations de sports, de loisirs et touristiques, aux espaces verts de détente et de repos, aux aires de jeux ainsi qu'aux équipements de service public.

La surface délimitée comme REC-pa, « zone de sport et de loisir – parc », est destinée aux infrastructures et installations de sports, de loisirs et touristiques, aux infrastructures, installations temporaires et aménagements pour les événements culturels, aux espaces verts de détente et de repos, aux aires de jeux ainsi qu'aux équipements de service public.

Dans la REC-pa, seuls des constructions légères et des aménagements légers en relation avec la vocation de la zone et liés aux activités en plein air sont autorisés. Y sont interdites les constructions à usage d'habitation.

Art. 10 Zones de circulation et de stationnement

Les zones de circulation et de stationnement englobent certains des fonds faisant partie du domaine public et destinés aux différentes formes de circulation ainsi qu'au stationnement de véhicules (p.ex. les stationnements en site propres, les P+R et le long des voies publiques)

Art. 11 Lignes de haute tension et constructions pour transformateurs

Pour des raisons de prévention sanitaire, les distances suivantes sont à observer dans le cadre d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », entre le centre du tracé des lignes de haute tension et les constructions destinées au séjour prolongé de personnes.

- 50 mètres pour les lignes à haute tension supérieure à 100 kV, et
- 30 mètres pour les lignes à haute tension de 20 à 100 kV, à moins que la ligne de haute tension sera mise en souterrain ou déplacée sans frais pour la commune.

Les stations de transformateurs doivent être entourées par une construction en dur et avoir une distance minimale de 5 mètres d'une maison d'habitation.

Art. 12 Emplacements de stationnement

Le nombre minimal d'emplacements de stationnement est défini comme suit :

a) Le Bourgmestre fixe le nombre de places privées de stationnement à ciel couvert ou à l'intérieur de la constructions pour voitures devant être aménagées par les propriétaires à leurs frais et sur fonds privé en cas de construction nouvelle, de reconstruction ou de transformation, augmentant la surface exploitée de plus de 25 (vingt-cinq) m^2, ceci ne comptant pas pour l'agrandissement d'une maison unifamiliale, proportionnellement à l'importance et à la destination des nouvelles constructions.

 Cette disposition est également applicable en cas de changement d'affection ou de destination d'un immeuble existant. Ces emplacements devront figurer dans le projet soumis pour autorisation.

 Les emplacements de stationnement doivent être aménagés sur la parcelle concernée.

 L'accès au garage ne compte comme une place de stationnement qu'à partir d'une largeur égale ou supérieur à 5 (cinq) mètres.

b) Sont à considérer comme minimum :

 - 2 emplacements par maison unifamiliale, dont 1 à l'intérieur d'une construction sous forme de car-port ou parking couvert.

 - 1 emplacement pour un logement intégré.

 - 1.5 emplacement par logement pour les maisons plurifamiliales, dont 1 à l'intérieur d'une construction sous forme de car-port ou parking couvert.

- 1 emplacement par logement abordable.

- 1 emplacement par tranche de 25 m^2 de surface exploitable, sans les surfaces réservées aux installations secondaires (p.ex. sanitaires, aux dépôts de réserve, d'archives, aux ateliers de production, cage d'escalier), pour les bureaux, administrations, commerces, hôtels, cafés et restaurants.

- 3 emplacements réservés aux clients par un cabinet médical, paramédical ou autre profession libérale.

- 5 emplacements pour une crèche (de 20 à 30 enfants), dont réservés 2 pour les employés et 3 réservés pour les parents

- 1 emplacement par tranche de 50 m^2 de surface de niveau ou 1 emplacement par tranche de 5 salariés pour les établissements industriels et artisanaux.

- 1 emplacement par 15 m^2 de surface de vente relative aux grands ensembles commerciaux.

- 1 emplacement par tranche de 10 sièges pour les salles de réunion, cinémas, théâtres, églises.

- 1 emplacement par tranche de 30 m^2 de surface de niveau pour les stations d'essence et les garages de réparation, avec un minimum de 4 places.

- pour les autres affectations ou entreprises ne figurant pas dans la présente liste, le bourgmestre fixe le nombre des places de stationnement et de parking en fonction des besoins spécifiques pour chaque établissement.

c) Les établissements commerciaux, artisanaux et industriels devront en outre prévoir sur leur terrain un nombre suffisant d'emplacements pour leurs véhicules utilitaires.

d) Lorsque le propriétaire établit qu'il se trouve dans l'impossibilité d'aménager sur la propriété en situation appropriée tout ou une partie des places imposées en vertu des alinéas précédents, il peut s'exonérer totalement ou partiellement de cette obligation, moyennant versement d'une contribution compensatoire. Un règlement taxe communal fixera les conditions à observer, les montant et les modalités de paiement.

Il en est de même du propriétaire qui est tenu de remplacer sur son fonds et en situation appropriée les places de stationnement obligatoires qui ont été supprimées pour quelque cause que ce soit.

Dérogations

a) Une dérogation quant au nombre minimal d'emplacements de stationnement peut être accordée :

» pour des logements abordables, conformément à la loi du 7 août 2023 relative au logement abordable.

» pour des logements situés dans des structures d'hébergement pour personnes âgées, des internats, des logements pour étudiants, des logements intergénérationnels.

b) Pour des raisons urbanistiques, de mobilité ou de sécurité le Bourgmestre pourra demander des emplacements supplémentaires ou réduire les emplacements sur le même bien-fonds que la construction à laquelle elles se rapportent.

c) Une dérogation quant à la localisation des emplacements de stationnement peut être accordée pour des raisons urbanistiques, de mobilité ou de sécurité.

Chapitre 2 Le degré d'utilisation des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées

Art. 13 Prescriptions générales

Le degré d'utilisation du sol des zones soumises à un plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» est exprimé par le coefficient d'utilisation du sol (CUS), par le coefficient d'occupation du sol (COS) et par le coefficient de scellement du sol (CSS).

Les définitions de la terminologie utilisée à l'alinéa qui précède sont reprises à l'annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

Art. 14 Minima et maxima à respecter

Pour le coefficient d'utilisation du sol (CUS), pour le coefficient d'occupation du sol (COS), pour le coefficient de scellement du sol (CSS) des valeurs maxima sont définis et pour la densité de logements (DL) des valeurs maxima et minima sont définis. Les prescriptions y relatives sont spécifiées sur la base du schéma directeur respectif et définies dans le schéma « degré d'utilisation » par quartier sur la partie graphique.

Chapitre 3 Les zones destinées à rester libres

Art. 15 Catégories

Les zones destinées à rester libres, constituant la zone verte au sens de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, comprennent :

- les zones agricoles;
- les zones forestières;
- les zones de parc public;
- les zones de verdure.

Art. 16 Les zones agricoles - AGR

Dans les parties du territoire de la commune situées en dehors des zones définies comme zones urbanisées ou destinées à être urbanisées, seules peuvent être érigées des constructions servant à l'exploitation agricole, jardinière, maraîchère, sylvicole, piscicole, apicole ou cynégétique ou à un but d'utilité publique, sans préjudice aux dispositions de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Par exploitation, énumérée ci-devant, une maison d'habitation avec un maximum de 3 (trois) logements, en relation directe avec l'exploitation du site, est autorisée. La profondeur maximale de la construction principale d'habitation est de 15 (quinze) mètres avec un sous-sol de 20 (vingt) mètres au maximum. La hauteur maximale de la construction principale et annexe, mesurée à partir de l'axe de la voie desservante ou du terrain naturelle, ne doit pas excéder - 7,50 (sept m cinquante) mètres à la corniche ou 8,50 (huit m cinquante) mètres à l'acrotère et 12,00 (douze) mètres au faitage.

L'aspect extérieur des constructions doit s'intégrer le plus possible dans le site naturel. Afin d'assurer l'intégration dans le site naturel, toute construction nouvelle et existante peut être soumise à l'obligation d'aménager un rideau de verdure composé d'arbres et/ou de haies.

Toutefois, les autorisations de bâtir dans cette zone ne pourront être accordées que si le raccordement au réseau d'eau potable et au réseau de canalisation est réalisable ou s'il peut être satisfait aux exigences de l'hygiène par d'autres installations, en particulier par l'aménagement d'une fosse d'aisance aux dimensions suffisantes et qui sera vidangée régulièrement.

En aucun cas, la commune ne peut être obligée à réaliser à ses frais une extension des infrastructures publiques.

Art. 17 Les zones forestières - FOR

Dans les parties du territoire de la commune situées en dehors des zones définies comme zones urbanisées ou destinées à être urbanisées, seules peuvent être érigées des constructions servant à l'exploitation, sylvicole, piscicole, apicole ou cynégétique ou à un but d'utilité publique, sans préjudice aux dispositions de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Art. 18 Les zones de parc public - PARC

Les zones de parc public ont pour but la sauvegarde et la protection des sites, ainsi que la création d'îlots de verdure, de parcs publics et de surfaces de jeux.

Elles sont caractérisées par l'interdiction de bâtir. Seules sont autorisées des constructions en rapport direct avec la destination de la zone ou d'utilité publique.

Art. 19 Les zones de verdure - VERD

Les zones de verdure ont pour but la sauvegarde et la création d'îlots de verdure.

Elles sont caractérisées par l'interdiction de bâtir. Seules sont autorisées des constructions en rapport direct avec la destination de la zone ou d'utilité publique.

Les plantations comprendront des arbres et arbustes dont 1/3 (un tiers) seront des arbres à haute tige.

Chapitre 4 Les zones superposées

Art. 20 Les zones délimitant les fonds soumis à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier »

Le développement urbain dans ces zones est orienté par le schéma directeur. Ces zones font l'objet d'un ou de plusieurs plans d'aménagement particulier « nouveau quartier ».

Art. 21 Zones d'aménagement différé

Les zones d'aménagement différé constituent des zones superposées, frappées d'une interdiction temporaire de construction et d'aménagement. Elles constituent en principe des réserves foncières destinées à être urbanisées à long terme.

La décision de lever le statut de la zone d'aménagement différé fait l'objet d'une procédure de modification du plan d'aménagement général.

Art. 22 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après aux fins d'assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l'environnement naturel et du paysage d'une certaine partie du territoire communal.

Les prescriptions y relatives, spécifiées dans le schéma directeur respectif, sont détaillées ci après par type de servitude, dont la ou les lettres sont indiquées également dans la partie graphique.

P - Servitude « urbanisation – **paysagère** »

La servitude « urbanisation – paysagère » vise à garantir l'intégration des zones urbanisées dans le paysage ouvert. Le plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », le concept d'aménagement et/ou le lotissement doivent préciser les plantations à réaliser ainsi que les surfaces nécessaires à la rétention des eaux de surface. Des aménagements ayant pour but la rétention des eaux de surface ainsi que des chemins piétonniers y sont autorisés.

On distingue :

P1 - plantation d'une rangée d'arbres à haute tige feuillus à essences indigènes ;
P2 - plantation d'une haie avec des arbres solitaires à essences indigènes ;
P3 - plantation d'une ou deux rangé(es) d'arbres fruitiers à haute tige à essences indigènes.

B - Servitude « urbanisation – **biotopes** »

La servitude « urbanisation – biotopes » vise à protéger et à mettre en valeur des biotopes existants. Toutes constructions y sont interdites. Le PAP et/ou le concept d'aménagement doivent préciser la délimitation exacte, les mesures de conservation, d'entretien et de remplacement le cas échéant des biotopes à préserver.

On distingue :

B1 - les biotopes sont à maintenir ;
B2 - les arbres solitaires et en groupes sont à maintenir dans un espace vert naturel, y peuvent être aménagé des aires de jeux et de repos ainsi que des chemins dédiés à la mobilité douce.

EN - Servitude « urbanisation – **élément naturel** »

La servitude « urbanisation – élément naturel » vise à maintenir et mettre en valeur les éléments naturels existants. La destruction ou la réduction de ces éléments naturels sont interdites. Y sont interdits toute construction ainsi que tout remblai et déblai, qui peuvent nuire à l'intégrité de l'élément naturel concerné.

Si la zone de servitude « urbanisation – élément naturel » concerne une zone soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » (PAP NQ), les éléments naturels concernés doivent être intégrés et sont à indiquer sur la partie graphique du PAP NQ.

Une dérogation aux dispositions définies ci-dessus peut être accordée à titre exceptionnel et pour des raisons dûment motivées et sous condition que la fonction écologique visée puisse être maintenue, sans préjudice des dispositions de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

CV - Servitude « urbanisation – **coulée verte ou parc** »

La servitude « urbanisation – coulée verte ou parc » vise à assurer un corridor vert ouvert favorisant un aménagement naturel. Y sont interdits toutes constructions, à l'exception des aires de jeux et de repos, des espaces de verdure ouverts au public, ainsi que des chemins dédiés à la mobilité douce.

Y peuvent encore être admis des aménagements et des constructions d'intérêt général ou d'utilité publique ainsi que des infrastructures techniques pour la gestion des eaux superficielles à condition que leur implantation se limite au strict minimum, qu'un soin particulier soit apporté à leur intégration dans le site.

E - Servitude « urbanisation – **cours d'eau** »

La servitude « urbanisation – cours d'eau » vise à protéger, à mettre en valeur et à renaturer. Le PAP et/ou le concept d'aménagement doivent préciser la délimitation exacte et les mesures. Toutes constructions y sont interdites à l'exception de celles correspondant aux mesures décrites ci-devant (point B) y compris des accès et cheminement piétonnier.

A - Servitude « urbanisation – **archéologique** »

La servitude « urbanisation – archéologique » vise à protéger et mettre en valeur des vestiges archéologiques dûment constatés par les autorités de l'Etat compétentes en la matière, notamment le centre national de recherche de l'archéologique (CNRA). Avant tout projet d'aménagement ou de terrassement une autorisation du Ministère de la Culture (Centre National de Recherche Archéologique) est nécessaire.

Po - Servitude « urbanisation - **stationnement à ciel ouvert et/ou car-port** »

La servitude « urbanisation - stationnement à ciel ouvert et/ou car-port » est réservée à l'aménagement d'emplacements de stationnement à ciel ouvert, et/ou de car-ports couverts de capteurs solaires, ainsi qu'aux infrastructures techniques et aux plantations propres à cette aire de stationnement. Toutes autres constructions sont interdites. Le concept d'aménagement doit préciser la délimitation exacte et l'aménagement du stationnement.

Pé - Servitude « urbanisation - **stationnement à ciel ouvert écologique** »

La servitude « urbanisation pour stationnement écologique à ciel ouvert » est réservée à l'aménagement d'aire de stationnement uniquement, ainsi qu'aux infrastructures techniques propres à cette aire. Toutes autres constructions sont interdites.

La servitude « urbanisation pour stationnement écologique à ciel ouvert » doit être aménagée selon des critères écologiques réduisant au minimum les surfaces scellées et prévoyant des plantations d'arbres. Le PAP et/ou le concept d'aménagement doivent préciser la délimitation exacte et l'aménagement du stationnement.

Pét - Servitude « urbanisation - **stationnement à étages et/ou car-port** »

La servitude « urbanisation - stationnement à étages et/ou car-port » est réservée à l'aménagement d'un stationnement à étages et/ou de car-ports couverts de capteurs solaires, ainsi qu'aux infrastructures techniques et aux accès propres à cette aire de stationnement. Toutes autres constructions sont interdites. Les façades donnant sur le paysage ouvert doivent être traitées en « façade végétalisée ». Les teintes naturelles non reluisantes sont à privilégier.

AT - Servitude « urbanisation – **aménagement anti bruit** »

La servitude « urbanisation – aménagement anti bruit » définie une emprise le long des voies ferrées pour l'aménagement de mesures anti bruit. Le PAP et/ou le concept d'aménagement doivent préciser le type de mesures à prévoir ainsi que les surfaces nécessaires à sa réalisation. Le cas échéant des mesurages du bruit pourront être demandés. Cette mesure est souvent en combinaison avec des mesures d'intégration dans le paysage « P » ou autres.

V - Servitude « urbanisation - **voirie non aedificandi** »

La servitude « voirie non aedificandi » définie une emprise le long de l'autoroute. Pour toutes constructions et aménagement une permission de voirie est requise.

ZT - Servitude « urbanisation – **zone de transition »**

La servitude « urbanisation – zone de transition » vise à assurer une bonne transition entre le milieu naturel et les constructions et à réserver les surfaces nécessaires au maintien et à la réalisation d'espaces verts, d'îlots de verdure et de surfaces de loisir, de détente et de repos. Elle vise à développer et/ou à maintenir le maillage écologique et un aménagement paysager.

Toute construction y est interdite à l'exception d'un accès pour les véhicules de secours, de terrasses, de chemins pour la mobilité douce, de rétentions d'eau et autres infrastructures techniques de viabilisation à condition que ces aménagements soient réalisés selon les principes d'un aménagement écologique et qu'un soin particulier soit apporté à leur intégration dans le site.

Le stockage de matériaux ou le stationnement de véhicules y est interdit. Y sont également interdits tout remblai et déblai, qui peuvent nuire à l'intégrité de l'élément naturel concerné. Le développement des éléments naturels est autorisé. La servitude « urbanisation – zone de transition » doit être aménagée selon des critères écologiques réduisant au minimum les surfaces scellées et prévoyant des plantations d'arbres.

L'éclairage extérieur est à limiter au strict minimum. Les lampes doivent être équipées d'optiques qui dirigent le flux lumineux vers le bas. Le débit de sortie de la lumière dans l'hémisphère supérieur (ULOR – Upper Light Output Ratio) doit être inférieur à 0,5%. La température de couleur des lampes doit être inférieure ou égale à 3.000 Kelvin. Les lampes doivent être équipées d'optiques qui dirigent le flux lumineux vers le bas et qui évitent la pollution lumineuse envers la forêt adjacente.

H 1 - 24 - Servitude « urbanisation - habitat espèces protégées »

Les prescriptions relatives aux servitudes d'urbanisation définies avec une lettre "H" suivie d'un chiffre, marquées comme telles sur la partie graphique, à mettre en œuvre lors de l'élaboration des plans d'aménagement particulier (PAP NQ), sur la base du schéma directeur respectif, ainsi que lors de l'élaboration d'un lotissement de terrains (PAP QE), sont détaillées ci-après. La lettre H suivie par un chiffre sont indiqués également dans la partie graphique. Cette liste est à titre indicative et non exhaustive.

Elles sont détaillées *sur la base de la SUP,* comme suit:

Les articles énumérés 17 et 20 *sont ceux de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles*.

H 1 CE Wandhaff	Art. 17: Ausgleich für den Verlust an Grünland sowie der Nass- und Feuchtwiesen erforderlich, da es sich um Jagdgebiete der lokalen Fledermausfauna handelt. Art. 20: Vor der letztendlichen Flächeninanspruchnahme ist durch einen Artenkunde-Spezialisten zu prüfen, ob die Fläche durch den Großen Feuerfalter (Lycaena dispar) genutzt wird. Sollte die Art nachgewiesen werden, so sind zeitig vorgezogene CEF-Maßnahmen durchzuführen. Die Anlage von naturnahen Retentionsbecken oder anderen Stillgewässern bietet sich hier an.
H 2 C1 Zolwerfeld	Art. 17: Ausgleich für den Verlust an Grünland erforderlich, da es sich um Jagdgebiete der lokalen Fledermausfauna und von verschiedenen Vogelarten handelt. Art. 20: Im Falle dieser Zone ist eine tiefergehende Prüfung der Fledermaus-Fauna auf eine etwaige essentielle Bedeutung notwendig. Dies muss vor der Flächeninanspruchnahme geschehen. Desweiteren sind im Zuge potentiell notwendiger Rodungsarbeiten die Bäume der Planzone vor einer Flächeninanspruchnahme durch einen Artenkunde-Spezialisten auf etwaige Individuen oder Quartiere geschützter Arten (speziell Fledermäuse) zu untersuchen. Vorhandene Individuen müssen in geeignete, nahe gelegene Lebensräume umgesiedelt werden. Vorhandene Quartiere müssen vor einer Zerstörung andernorts kompensiert werden. Im Falle einer essentiellen Bedeutung der Zone sind ebenfalls geeignete CEF-Maßnahmen durchzuführen. Eine Abholzung darf lediglich innerhalb der Rodungsperiode erfolgen.
H 3 C2 Zolwerfeld	Art. 17: Ausgleich für den Verlust an Grünland erforderlich, da es sich um Jagdgebiete der lokalen Fledermausfauna und von verschiedenen Vogelarten handelt. Art. 20: Im Falle dieser Zone ist eine tiefergehende Prüfung der Fledermaus-Fauna auf eine etwaige essentielle Bedeutung notwendig. Dies muss vor der Flächeninanspruchnahme geschehen. Desweiteren sind im Zuge potentiell notwendiger Rodungsarbeiten die Bäume der Planzone vor einer Flächeninanspruchnahme durch einen Artenkunde-Spezialisten auf etwaige Individuen oder Quartiere geschützter Arten (speziell Fledermäuse) zu untersuchen. Vorhandene Individuen müssen in geeignete, nahe gelegene Lebensräume umgesiedelt werden. Vorhandene Quartiere müssen vor einer Zerstörung andernorts kompensiert werden. Im Falle einer essentiellen Bedeutung der Zone sind ebenfalls geeignete CEF-Maßnahmen durchzuführen. Eine Abholzung darf lediglich innerhalb der Rodungsperiode erfolgen.
H 4 M1 A **Frounerbond** / op der viischter Mies	Art. 17: Ausgleich für den Verlust an Grünland erforderlich, da es sich um Jagdgebiete der lokalen Fledermausfauna und Habitate von Vögeln handelt. Art. 20: Im Falle dieser Zone ist eine tiefergehende Prüfung der Fledermaus-Fauna auf eine etwaige essentielle Bedeutung notwendig. Dies muss vor der Flächeninanspruchnahme geschehen. Im Falle einer essentiellen Bedeutung der Zone sind geeignete CEF-Maßnahmen durchzuführen.

H 5 M2 bei Léineweiden	Art. 17: Ausgleich für den Verlust an Grünland erforderlich, da es sich um Jagdgebiete der lokalen Fledermausfauna handelt. Art. 20: Im Falle dieser Zone ist eine tiefergehende Prüfung der Fledermaus-Fauna auf eine etwaige essentielle Bedeutung in kumulativer Hinsicht mit Zone MK und Zone ML notwendig. Dies muss vor der Flächeninanspruchnahme geschehen. Im Falle einer essentiellen Bedeutung der Zone sind geeignete CEF-Maßnahmen durchzuführen.
H 6 M3 Rue P. Krier - Becker	Art. 20: Im Zuge einer Erschließung der Planzone und hiermit verbundener potentiell notwendiger Abrissarbeiten sind die betroffenen Gebäude der Planzone vor einer Flächeninanspruchnahme durch einen Artenkunde-Spezialisten auf etwaige Individuen oder Quartiere geschützter Arten (speziell Fledermäuse) zu untersuchen. Vorhandene Individuen müssen in geeignete, nahe gelegene Lebensräume umgesiedelt werden. Vorhandene Quartiere müssen vor einer Zerstörung andernorts kompensiert werden (CEF-Maßnahmen).
H 7 M4 op der Klunscheknupp	Art. 20: Im Zuge potentiell notwendiger Rodungsarbeiten sind die Bäume der Planzone vor einer Flächeninanspruchnahme durch einen Artenkunde-Spezialisten auf etwaige Individuen oder Quartiere geschützter Arten (speziell Fledermäuse) zu untersuchen. Vorhandene Individuen müssen in geeignete, nahe gelegene Lebensräume umgesiedelt werden. Vorhandene Quartiere müssen vor einer Zerstörung andernorts kompensiert werden (CEF-Maßnahmen). Eine Abholzung darf lediglich innerhalb der Rodungsperiode erfolgen.
H 8 M7 Rue du Commerce	Art. 20: Im Zuge einer Erschließung der Planzone und hiermit verbundener potentiell notwendiger Abrissarbeiten sind die betroffenen Gebäude der Planzone vor einer Flächeninanspruchnahme durch einen Artenkunde-Spezialisten auf etwaige Individuen oder Quartiere geschützter Arten (speziell Fledermäuse) zu untersuchen. Vorhandene Individuen müssen in geeignete, nahe gelegene Lebensräume umgesiedelt werden. Vorhandene Quartiere müssen vor einer Zerstörung andernorts kompensiert werden (CEF-Maßnahmen).
H 9 M9 auf Berg	Art. 17: Ausgleich für den Verlust an Grünland erforderlich, da es sich um Jagdgebiete der lokalen Fledermausfauna handelt. Art. 20: Im Zuge einer Erschließung der Planzone und hiermit verbundener potentiell notwendiger Abrissarbeiten sind die betroffenen Gebäude der Planzone vor einer Flächeninanspruchnahme durch einen Artenkunde-Spezialisten auf etwaige Individuen oder Quartiere geschützter Arten (speziell Fledermäuse) zu untersuchen. Vorhandene Individuen müssen in geeignete, nahe gelegene Lebensräume umgesiedelt werden. Vorhandene Quartiere müssen vor einer Zerstörung andernorts kompensiert werden (CEF-Maßnahmen).
H 10 M11 hanner de Gäärt	Art. 17: Ausgleich für den Verlust an Grünland erforderlich, da es sich um Jagdgebiete der lokalen Fledermausfauna handelt. Art. 20: Im Zuge potentiell notwendiger Rodungsarbeiten sind die Bäume der Planzone vor einer Flächeninanspruchnahme durch einen Artenkunde-Spezialisten auf etwaige Individuen oder Quartiere geschützter Arten (speziell Fledermäuse) zu untersuchen. Vorhandene Individuen müssen in geeignete, nahe gelegene Lebensräume umgesiedelt werden.

	Vorhandene Quartiere müssen vor einer Zerstörung andernorts kompensiert werden (CEF-Maßnahmen). Eine Abholzung darf lediglich innerhalb der Rodungsperiode erfolgen.
H 11 M12 Route de Dippach	Art. 20: Im Zuge einer Erschließung der Planzone und hiermit verbundener potentiell notwendiger Abrissarbeiten sind die betroffenen Gebäude der Planzone vor einer Flächeninanspruchnahme durch einen Artenkunde-Spezialisten auf etwaige Individuen oder Quartiere geschützter Arten (speziell Fledermäuse) zu untersuchen. Vorhandene Individuen müssen in geeignete, nahe gelegene Lebensräume umgesiedelt werden. Vorhandene Quartiere müssen vor einer Zerstörung andernorts kompensiert werden (CEF-Maßnahmen).
H 12 M13 Woeltge-bond	Art. 17: Ausgleich für den Verlust an Grünland erforderlich, da es sich um Jagdgebiete der lokalen Fledermausfauna und von Vogelarten handelt. Art. 20: Im Falle dieser Zone ist eine tiefergehende Prüfung der Fledermaus-Fauna auf eine etwaige essentielle Bedeutung notwendig. Dies muss vor der Flächeninanspruchnahme geschehen. Im Falle einer essentiellen Bedeutung der Zone sind geeignete CEF-Maßnahmen durchzuführen.
H 13 M14 Route de Holzem	Art. 17: Ausgleich für den Verlust an Grünland erforderlich, da es sich um Jagdgebiete der lokalen Fledermausfauna handelt.
H 14 M15 bei Hen-teskräiz, a Bornongsfeld	Art. 17: Ausgleich für den Verlust an Grünland erforderlich, da es sich um Jagdgebiete der lokalen Fledermausfauna und Habitate von verschiedenen Vögeln handelt. Art. 20: Im Zuge potentiell notwendiger Rodungsarbeiten sind die Bäume der Planzone vor einer Flächeninanspruchnahme durch einen Artenkunde-Spezialisten auf etwaige Individuen oder Quartiere geschützter Arten (speziell Fledermäuse) zu untersuchen. Vorhandene Individuen müssen in geeignete, nahe gelegene Lebensräume umgesiedelt werden. Vorhandene Quartiere müssen vor einer Zerstörung andernorts kompensiert werden (CEF-Maßnahmen). Eine Abholzung darf lediglich innerhalb der Rodungsperiode erfolgen.
H 15 M16 Rue de Baumbusch	Art. 17: Ausgleich für den Verlust an Grünland erforderlich, da es sich um Jagdgebiete der lokalen Fledermausfauna handelt. Art. 20: Im Zuge potentiell notwendiger Rodungsarbeiten sind die Bäume der Planzone vor einer Flächeninanspruchnahme durch einen Artenkunde-Spezialisten auf etwaige Individuen oder Quartiere geschützter Arten (speziell Fledermäuse) zu untersuchen. Vorhandene Individuen müssen in geeignete, nahe gelegene Lebensräume umgesiedelt werden. Vorhandene Quartiere müssen vor einer Zerstörung andernorts kompensiert werden (CEF-Maßnahmen). Eine Abholzung darf lediglich innerhalb der Rodungsperiode erfolgen.
H 16 MK bei Léineweiden	Art. 17: Ausgleich für den Verlust an Grünland erforderlich, da es sich um Jagdgebiete der lokalen Fledermausfauna handelt. Art. 20: Im Falle dieser Zone ist eine tiefergehende Prüfung der Fledermaus-Fauna

	auf eine etwaige essentielle Bedeutung in kumulativer Hinsicht mit Zone M2 und Zone ML notwendig. Dies muss vor der Flächeninanspruchnahme geschehen. Im Falle einer essentiellen Bedeutung der Zone sind geeignete CEF-Maßnahmen durchzuführen.
H 17 ML bei Léineweiden	Art. 17: Ausgleich für den Verlust an Grünland erforderlich, da es sich um Jagdgebiete der lokalen Fledermausfauna und Habitate von verschiedenen Vögeln handelt. Art. 20: Im Falle dieser Zone ist eine tiefergehende Prüfung der Fledermaus-Fauna auf eine etwaige essentielle Bedeutung in kumulativer Hinsicht mit Zone M2 und Zone MK notwendig. Dies muss vor der Flächeninanspruchnahme geschehen. Im Falle einer essentiellen Bedeutung der Zone sind geeignete CEF-Maßnahmen durchzuführen. Im Zuge potentiell notwendiger Rodungsarbeiten sind die Bäume der Planzone vor einer Flächeninanspruchnahme durch einen Artenkunde-Spezialisten auf etwaige Individuen oder Quartiere geschützter Arten (speziell Fledermäuse) zu untersuchen. Vorhandene Individuen müssen in geeignete, nahe gelegene Lebensräume umgesiedelt werden. Vorhandene Quartiere müssen vor einer Zerstörung andernorts kompensiert werden (CEF-Maßnahmen). Eine Abholzung darf lediglich innerhalb der Rodungsperiode erfolgen.
H 18 MM Eibert, an Héiwéng	Art. 17: Ausgleich für den Verlust an Grünland und Nassbrache erforderlich, da es sich um Jagdgebiete der lokalen Fledermausfauna und von verschiedenen Vögeln handelt.
H 19 H1 Op dem Acker / an de Strachen	Art. 17: Ausgleich für den Verlust an Grünland erforderlich, da es sich vorwiegend um Jagdgebiete der lokalen Fledermausfauna handelt. Art.20: Im Falle dieser Zone ist eine tiefergehende Prüfung der Fledermaus-Fauna auf eine etwaige essentielle Bedeutung notwendig. Desweiteren sind im Zuge einer Erschließung der Planzone und hiermit verbundener potentiell notwendiger Rodungs- und Abrissarbeiten sowohl die Bäume als auch die betroffenen Gebäude der Planzone vor einer Flächeninanspruchnahme durch einen Artenkunde-Spezialisten auf etwaige Individuen oder Quartiere geschützter Arten (speziell Fledermäuse) zu untersuchen. Vorhandene Individuen müssen in geeignete, nahe gelegene Lebensräume umgesiedelt werden. Vorhandene Quartiere müssen vor einer Zerstörung andernorts kompensiert werden. Im Falle einer essentiellen Bedeutung der Zone sind ebenfalls geeignete CEF-Maßnahmen durchzuführen. Eine Abholzung darf lediglich innerhalb der Rodungsperiode erfolgen.
H 20 M17 Rue Belair	Art. 17: Ausgleich für den Verlust an Grünland erforderlich, da es sich um Jagdgebiete der lokalen Fledermausfauna und Habitate von verschiedenen Vögeln handelt.
H 21 Route de Mamer	Art. 17: Ausgleich für den Verlust an Grünland erforderlich, da es sich um Jagdgebiete der lokalen Fledermausfauna und Habitate von verschiedenen Vögeln handelt.
H 22 M18 Wuesebierg	Art. 17: Ausgleich für den Verlust an Grünlandflächen erforderlich, da es sich um Jagdgebiete von Arten des gemeinschaftlichen Interesses mit ungünstigem

	Erhaltungszustand handelt.
H 23 M19 Bickelsbond II	Art. 17: Ausgleich für den Verlust an Grünlandflächen erforderlich, da es sich um Jagdgebiete von Arten des gemeinschaftlichen Interesses mit ungünstigem Erhaltungszustand handelt.
H 24 C11	Art. 17: Ausgleich für den Verlust an Grünland erforderlich, da es sich um geschützte Wiesenflächen handelt. Art. 20: Berücksichtigung der vorliegenden pflanzen- sowie artenschutzfachlichen Detailstudie. Ausarbeitung eines Beleuchtungskonzeptes, welches eine Emission von Licht in Richtung des Waldes auf ein Minimum beschränkt. Überprüfung des Eingriffsbereichs auf Reptilien und Amphibien im Eingriffsbereich durch langsames, flächendeckendes Abschreitendes Eingriffsbereichs kurz vor Baubeginn. Durchführung notwendiger Rodungsmaßnahmen im Winterhalbjahr (Anfang Oktober bis Ende Februar).

Art. 23 Les servitudes « couloirs et espaces réservés »

Les servitudes « couloirs et espaces réservés », définies dans le plan d'aménagement général à titre indicatif, se rapportent à des fonds réservés soit aux projets d'infrastructures de circulation ou de canalisation, soit à l'écoulement et à la rétention des eaux pluviales.

L'emprise définitive des infrastructures est définie dans le cadre du plan d'aménagement particulier.

Art. 24 Secteurs protégés d'intérêt communal – environnement construit "C"

Les secteurs protégés de type «environnement construit» constituent les parties du territoire communal qui comprennent des immeubles ou parties d'immeubles dignes de protection et qui répondent à un ou plusieurs des critères suivants : authenticité de la substance bâtie, de son aménagement, rareté, exemplarité du type de bâtiment, importance architecturale, témoignage de l'immeuble pour l'histoire nationale, locale, sociale, politique, religieuse, militaire, technique ou industrielle.

Les secteurs protégés de type «environnement construit» englobe :
- *les bâtiments protégés*
- *les gabarits protégés,*
- *le petit patrimoine protégé*
- *les sites et monuments nationaux*

En cas de contradiction entre les dispositions de la présente partie écrite et celles des parties écrites des plans d'aménagement particuliers « quartier existant » (PAP QE) et du règlement sur les bâtisses, les dispositions de la présente partie écrite font foi.

Les bâtiments désignés "bâtiments protégés" sont marqués d'une étoile bleue dans la partie graphique du PAG et sur la liste annexée.

Les "gabarits protégés" sont marqués d'un trait discontinu bleu dans la partie graphique du PAG.

Les travaux à réaliser sur les "autres bâtiments se trouvant dans le secteur protégé", ainsi que la "construction de nouveaux immeubles" situées dans le secteur protégé "C", doivent s'intégrer dans la structure caractéristique du bâti existant traditionnel. Les éléments à considérer dans la planification et dans la réalisation des travaux et des constructions sont les éléments

caractéristiques en place, à savoir le parcellaire, l'implantation, le gabarit, le rythme des façades, ainsi que les matériaux et teintes traditionnelles de la région. Une architecture contemporaine de qualité est de mise pour toute nouvelle construction.

L'implantation des constructions est déterminée en s'inspirant du contexte et notamment des constructions existantes voisines et du site. Pour des raisons urbanistiques et de sécurité, elle pourra aussi être définie par l'administration communale.

Tous travaux de réparation, de restauration, de rénovation, d'amélioration énergétique, d'agrandissement, d'extension ou de transformation quelconque de ces immeubles (ci-après appelés "travaux") sont en principe autorisés, dans le respect des règles et procédures définies ci-après.

En cas de divergence entre l'inscription de la construction sur le fond de plan, c.à.d. le plan cadastral, et l'implantation réelle, l'alignement des façades et/ou le volume des constructions existantes fait foi. Un mesurage cadastral pourra être demandé.

24.1 Bâtiments protégés

Les bâtiments protégés ne pourront subir aucune démolition, transformation modification ou agrandissement qui pourrait nuire à la valeur historique, artistique ou esthétique ou altérer leur gabarit ou leur aspect architectural, sauf si des faits inhérents à la sécurité et/ou à la salubrité publique, dûment justifiés et établis, justifient alors un projet de démolition.

Toute intervention sur un bâtiment protégé doit veiller à la conservation et la mise en valeur des composantes architecturales existantes tant à l'extérieur du bâtiment, ces composantes sont:
- le rythme entre surfaces pleines et vides
- les formes et éléments de toiture
- les dimensions, formes et position des baies
- les modénatures
- les éléments de décoration qui caractérisent ledit bâtiment
- les matériaux utilisés traditionnellement
- les revêtements et teintes traditionnels

Pour les façades et toitures à l'arrière des constructions, non directement visibles du domaine public, une certaine flexibilité peut être accordée pour la taille et la forme des ouvertures, ainsi que pour les agrandissements telles que véranda ou autres augmentations de la surface habitable et/ou exploitable.

Préalablement à la délivrance d'une autorisation de construire, l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire (ci-après appelé « autorité compétente ») peut demander au Service des sites et monuments nationaux de faire réaliser un inventaire portant sur les composantes architecturales identitaires d'un bâtiment protégé.

A la demande du propriétaire ou de l'autorité compétente, un inventaire peut encore être établi pour les éléments identitaires se trouvant sur la parcelle et aux alentours du bâtiment protégé.

L'autorité compétente peut ordonner la conservation de la structure et des éléments historiques et identitaires inventoriés.

24.2 Gabarits protégés

Les gabarits protégés veillent au maintien du caractère rural, voire du tissu urbain des localités par la structuration des rues et la formation d'espaces-rues. Le gabarit et leur implantation sont à conserver lors de travaux de transformation ou lors d'une reconstruction.

(Le gabarit protégé est constitué par le ou les bâtiments traditionnels, à savoir la maison d'habitation et / ou les "communs". Les volumes secondaires atypiques ainsi que toutes les excroissances atypiques ne sont pas considérés comme gabarit protégé. Un relevé de ces volumes peut être établi par le Service des sites et monuments nationaux.)

Par le terme « gabarit » il faut entendre l'ensemble des dimensions propres à l'édifice, à savoir
- l'implantation
- la longueur
- la hauteur à la corniche

- la hauteur au faîtage
- la pente et forme de la toiture

Pour les façades et toitures à l'arrière des constructions, non directement visibles du domaine public, une certaine flexibilité peut être accordée pour la taille et la forme des ouvertures, ainsi que pour les agrandissements telles que véranda ou autres augmentations de la surface habitable et/ou exploitable.

Des saillies et des retraits par rapport à l'alignement avant existant (ligne bleue) sont interdits. En cas d'impossibilité d'observation de l'implantation du gabarit, par rapport à la voie publique, une dérogation jusqu'à 50 cm peut être accordée de manière exceptionnelle.

En cas de reconstruction les gabarits des bâtiments existants marqués comme tel, sont à respecter et priment sur toutes les autres prescriptions relatives aux marges de reculement définies dans les parties écrites des plans d'aménagement particuliers "quartiers existants" (PAP QE).

En cas de divergence entre l'inscription de la construction sur le fond de plan, c.à.d. le plan cadastral, et l'implantation réelle, l'alignement des façades et/ou le volume des constructions existantes fait foi. Un mesurage cadastral pourra être demandé.

24.3 Petit patrimoine protégé

Les éléments à conserver, représentant le « petit patrimoine protégé» marqués d'un triangle bleu, ne pourront subir aucune démolition, transformation, modification ou agrandissement qui pourrait nuire à la valeur historique, artistique ou esthétique et altérer leur volume ou leur aspect architectural.

24.4 Assainissement énergétique

Pour les bâtiments protégés et ceux dont le gabarit sont protégés, l'article 10 du règlement grand-ducal du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels et l'article 8bis bis du règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation prévoit des dérogations au niveau du respect des exigences minimales, afin de conserver le caractère de ces bâtiments.

24.5 Autorisations et avis

Tout projet de travaux ainsi que toute autre intervention architecturale et/ou urbanistique dans les secteurs protégés d'intérêt communal sont soumis à l'autorité compétente, qui peut, avant toute décision, soumettre le projet pour avis au Service des sites et monuments nationaux.

La démolition de bâtiments situés dans le périmètre du secteur protégé n'est autorisée que pour autant que le propriétaire soit détenteur d'une autorisation de construire et sans porter préjudice aux articles du présent règlement.

Toute demande d'autorisation de construire concernant un « gabarit et alignement protégés » doit être accompagnée d'un levé topographique, réalisé par un géomètre agréé, qui définit de manière précise les limites cadastrales ainsi que l'implantation du bâti existant par rapport à ces limites.

Art. 25 Les zones de risques naturels prévisibles - contamination

Les zones de risques prévisibles, ici "contamination" sont soumises à l'obligation d'établir une étude du sol lors de l'élaboration de toute étude de construction au stade de l'avant-projet.

Art. 26 Les zones délimitant les plans d'aménagement particulier approuvés

Les plans d'aménagement particulier, dûment approuvés par le Ministre de l'Intérieur, avant l'entrée en vigueur de la présente partie écrite, perdent leur validité, à l'exception des plans d'aménagement particulier (PAP) énumérés dans le tableau suivant et indiqués sur la partie graphique à titre indicatif et ceux approuvés depuis la refonte du PAG. Les PAP approuvés peuvent être modifiés conformément à la loi.

Plans d'aménagement particulier (PAP) approuvés à maintenir

N° sur plan	Lieu-dit et localité	N° du dossier Ministère de l'Intérieur	Approbation définitive Ministre de l'Intérieur	Approbation définitive Ministre de l'Environnement
1	In der Gewaennchen Rue du Kiem / Rannerwee à Capellen	-	20 février 1990 + 6 octobre 2009	-
2	In der Langwies à Capellen	13207/22c	11 juillet 2003	8 avril 2002 54509/5GW/yd
3	Op Edemer à Mamer	13594/ 22c/ CS	13594/ 22c 23 janvier 2004	56239/ GW/ yd 10 novembre 2003
4	Singeweier à Capellen	13638-22C	15 septembre 2003	-
5	Auf dem Schenner à Capellen	14047/22C	14047/22 C 17 mai 2004	-
6	Oberst Birel Rue de Mamer à Holzem	15301	8 août 2007	-
7	Op Edemerbierg à Mamer	14331/ 22c	27 décembre 2004	59694/ GW/ yd 3 mars 2005
8	Rue de la Libération à Mamer	15262/22C	29 novembre 2007	-
9	Rue Sigefroi / Frounerbond à Mamer	15677/22C	25 mars 2009	-
10	Beim Bambësch à Mamer	15652/22C	18 novembre 2008	22 mai 2008 66714 GW/cm
11	ZAC Hiereboesch à Capellen	15950/22C	26 novembre 2009	-
12	Gewaennchen à Capellen	15951/22C	01 mars 2010	-
13	Station de prétraitement à Windhof	16071/22C	22 février 2010	-
14	Auf Berg à Mamer	16247/ 22C	24 mars 2011	7/ 231/ CL
15	Bickelsbond à Mamer	16351/22C	26 juillet 2011	-
16	an der Gewaennchen II à Capellen	16385/22C	23 septembre 2011	-
17	Rue des Champs à Mamer	16418/22C	06 juillet 2012	-
18	Klunschenkupp à Mamer	16570/22C	23 avril 2012	-
19	an der Gewaennchen I à Capellen	16593/22C	13 juin 2012	-
20	Rue Raoul Follereau à Mamer	16762/22C	10 juillet 2013	-
21	Bauhaus à Capellen	17101/22C	11 juillet 2014	-
22	Ligue HMC à Capellen	17139/22C	27 novembre 2014	-
23	Zolwerfeld à Capellen	17268/22C	03 mars 2015	-

Art. 27 Zone de bruit

Les zones de bruit comprennent toutes les parties du territoire communal affectées par des nuisances phoniques importantes résultant du réseau routier ou ferroviaire ainsi que d'activités économiques. Ces zones sont soumises à des servitudes spéciales à définir sur la base du plan d'action.

1. Des servitudes spéciales sont définies dans le règlement sur les bâtisses, les voies et les sites de la commune de Mamer.

2. des servitudes urbanistiques « SU » définis dans le cadre des schémas directeurs et seront préciser lors de l'élaboration des plan d'aménagement particulier « nouveau quartier ».

Chapitre 5 Zones ou espaces définis en exécution de dispositions légales et réglementaires spécifiques

Art. 28 Dispositions générales

Les dispositions légales et réglementaires découlant de la législation concernant l'aménagement général du territoire, la protection de la nature et des ressources naturelles, la protection des sites et monuments nationaux, les réseaux d'infrastructures de transport national et la gestion de l'eau sont repris dans la partie graphique et la partie écrite du plan d'aménagement général.

- Aménagement du territoire;
 Plans directeurs sectoriels :
 → Règlement grand-ducal du 9 janvier 2006 déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel « décharges pour déchets inertes ».

 → Règlement grand-ducal du 25 novembre 2005 déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel « lycées ».

 → Règlement grand-ducal du 25 janvier 2006 déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel « stations de base pour réseaux publics de communications mobiles ».

 → Règlement grand-ducal du 10 février 2021 rendant obligatoire le plan directeur sectoriel « paysages » ; Zone de préservation des grands ensembles paysagers (vallées de l'Eisch et de la Mamer), Zone verte interurbaine et Coupure verte (CV18 : Holzem – Mamer et CV19 : Wandhaff – Capellen).

 → Règlement grand-ducal du 10 février 2021 rendant obligatoire le plan directeur sectoriel « transports » ; 2.10 Ligne de tram entre l'intersection Route d'Arlon – Boulevard de Merl et Tossebierg et 5.3 Contournement de Olm-kehlen (N6-A6-N12).

 → Règlement grand-ducal du 10 février 2021 rendant obligatoire le plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques » ; 61. Mamer (zone régionale Windhof).

 → Règlement grand-ducal du 10 février 2021 rendant obligatoire le plan directeur sectoriel « logement » ; Zone prioritaire d'habitation (9. Mamer).

 Plan d'occupation du sol « Campus scolaire Tossebierg et environs » Règlement grand-ducal du 13 mai 2008 déclarant obligatoire le plan d'occupation du sol « Campus scolaire Tossebierg et environs ».

- Protection de la nature et des ressources naturelles

 → zones Natura 2000

 - *Zone Speciale de Conservation „Vallée de la Mamer et de l'Eisch (LU 0001018).*
 - *Zone Speciale de Conservation „Capellen – Aire de service et Schultzbëch" (LU 0001055)*
 - *IBA-Gebiet (Important Bird Area) „Region des Mittleren Lias" (projet)*

 → zones protégées d'intérêt national - non réglementées
 - *Réserve forestière intégrale „Capellen – Engelsratt" (RFI 24) (projet)*

 → Biotopes: les biotopes conformément à l'art. 17 *de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles*

- Protections des sites et monuments nationaux

 → on distingue les sites archéologiques :

 - inventaire supplémentaire :
 Les terrains inscrits au cadastre de la commune de Mamer, section A de Mamer-Nord, aux lieux-dits «in den Woosen» et «Woosenberg», sous les numéros 1667/3079, 1668, 1671/3098, 1694, 1694/3, 1694/4, 1694/1903. –Arrêté ministériel du 18 octobre 1973. B) Liste des immeubles et objets inscrits à l'inventaire supplémentaire, état du 15 avril 2009;
 - publication prescrite par la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux.)
 - Terrains avec des vestiges archéologiques inscrits à l'inventaire supplémentaire, classés monuments national ou en cours de classement indiqués comme tels sur la partie graphique
 - Terrains avec des vestiges archéologiques connus indiqués comme tels sur la partie graphique
 - Terrains avec potentialité archéologique - englobent le territoire de la commune de Mamer

- Gestion de l'eau
 → zones inondables – Timis HQ 10, HQ 100 et HQ extrême– 2013 - partie graphique

Annexe 1 : Terminologie du degré d'utilisation du sol

A. Coefficient d'utilisation du sol [CUS]

On entend par coefficient d'utilisation du sol le rapport entre la somme des surfaces construites brutes de tous les niveaux et la surface totale du terrain à bâtir brut, pour autant que la hauteur d'étage moyenne ne dépasse pas 5 mètres.

Pour tous les niveaux dont la hauteur moyenne d'étage est comprise entre 5 mètres et 10 mètres, la surface construite brute est multipliée par 2. Pour tous les niveaux dont la hauteur d'étage moyenne dépasse 10 mètres, la surface construite brute est multipliée par 3.

B. Coefficient d'occupation du sol [COS]

On entend par coefficient d'occupation du sol le rapport entre la surface d'emprise au sol de la ou des constructions (au niveau du terrain naturel) et la surface du terrain à bâtir net.

C. Coefficient de scellement du sol [CSS]

On entend par coefficient de scellement du sol le rapport entre la surface de sol scellée et la surface du terrain à bâtir net.

D. Densité de logement [DL]

On entend par densité de logement le rapport entre le nombre d'unités de logement et le terrain à bâtir brut exprimé en hectares.

Les logements intégrés, au sens de l'annexe II du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » portant exécution du plan d'aménagement général d'une commune ne sont pas pris en compte.

E. Terrain à bâtir brut

On entend par terrain à bâtir brut tous les fonds situés en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée, non encore ou partiellement viabilisés.

F. Terrain à bâtir net

On entend par terrain à bâtir net tous les fonds situés en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée déduction faite de toutes les surfaces privées et publiques nécessaires à sa viabilisation.

G. Surface construite brute

On entend par surface construite brute la surface hors œuvre obtenue d'un bâtiment et des dépendances en additionnant la surface de tous les niveaux. Seules les surfaces non aménageables en sous-sol ou partiellement en sous-sol et sous combles ne sont pas prises en compte.

Les surfaces non closes, notamment les loggias, les balcons et les car-ports, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la surface construite brute.

Les surfaces construites brutes attribuées aux différentes affectations d'un immeuble, telles que commerces, bureaux, logements et logements abordables, sont déterminées en additionnant pour chaque affectation précitée l'ensemble des surfaces construites brutes

correspondantes, y compris les murs qui englobent les surfaces attribuées à l'affectation respective.

Sans préjudice de ce qui précède, les surfaces occupées par des murs ou parties de murs, qui servent de séparation entre des surfaces connaissant des affectations distinctes, sont attribuées à part égale aux affectations concernées.

Les parties d'utilité commune, dont notamment les espaces de circulation, sont comptabilisées au prorata des surfaces construites brutes attribuées aux diverses affectations.

H. Surface non aménageable

Pour établir si une surface est non aménageable, il convient d'appliquer les critères suivants:

a. hauteur des locaux:

Les surfaces, dont la hauteur sous plafond est inférieure à 1,80 mètres, sont considérées comme surfaces non aménageables.

b. affectation des locaux

Les locaux techniques qui sont exclusivement affectés au fonctionnement technique de l'immeuble sont à considérer comme surfaces non aménageables.

Sont également à considérer comme surfaces non aménageables, les espaces de circulation, dont les garages, les cages d'escalier et les cages d'ascenseur, les dépôts ainsi que les caves individuelles des constructions collectives ne comportant pas d'ouverture sur l'extérieur.

Par contre, est considéré comme aménageable tout local où peut s'exercer une activité quelconque, telle que les buanderies, ateliers, vestiaires, cantines, réserves commerciales, restaurants, salles de réunion, salles de cinéma et salles d'ordinateurs.

c. Solidité et géométrie des locaux

Sont à considérer comme non aménageables les locaux dont les planchers ne peuvent supporter des charges supérieures à 1,5 kN/m² ou en raison de l'encombrement de la charpente ou d'autres installations.

Ces critères ne sont pas cumulatifs.

I. Surface hors œuvre

Est à considérer comme surface hors œuvre, la surface de plancher mesurée au nu extérieur des murs de pourtour, l'isolation thermique et le parachèvement compris. Sont à exclure du calcul les constructions ne formant pas de plancher, dont les pylônes, canalisations, ouvrages de stockage tels que les citernes et les silos ainsi que les auvents. Sont également à exclure, les modénatures tels que les acrotères, bandeaux, corniches ou marquises ainsi que les rampes et les escaliers extérieurs.

En cas d'assainissement énergétique, la couche isolante supplémentaire de même que le nouveau parachèvement extérieur ne seront pas pris en compte.

J. Surface d'emprise au sol

On entend par surface d'emprise au sol la surface hors œuvre mesurée sur le plan du ou des parties de niveaux en contact direct avec le terrain naturel.

Ne sont pas pris en compte pour le calcul de la surface d'emprise au sol les aménagements extérieurs en dur, notamment les rampes de garage, les chemins d'accès, les surfaces non closes au rez-de-chaussée, les terrasses non couvertes, les surfaces non closes aux étages, tels que les loggias, les balcons, les perrons et les seuils.

K. Surface scellée

Est considérée comme surface scellée toute surface dont l'aménagement ne permet pas l'infiltration des eaux pluviales ainsi que toute surface surplombée par une construction.

Concernant les surfaces scellées par des constructions souterraines et couvertes de terre végétale, la surface de sol scellée à prendre en compte est réduite par tranche de 15 pour cent pour 15 cm d'épaisseur de couverture de terre végétale, jusqu'à concurrence de 75 pour cent.

Concernant les toitures végétales, la surface scellée à prendre en compte est réduite de 50 pour cent.

L. Surface de vente

Il s'agit de la surface de vente au sens de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Annexe 2 : Liste des "bâtiments protégés", "gabarits protégés" et du "petit patrimoine protégé" dans la commune de Mamer

Localité de Mamer

	rue	numéro		
M_1	Pl. de l'Indépendance	2		bâtiment protégé
M_2	Pl. de l'Indépendance	1		bâtiment protégé
		annexe		gabarit protégé
M_3	route d'Arlon	83+83a		bâtiment protégé
M_4	route d'Arlon	85		bâtiment protégé
M_5	route d'Arlon	108		gabarit protégé
M_6	rue de Bertrange	2		bâtiment protégé
M_7	rue de Dippach	3		bâtiment protégé
M_8	rue de Dippach	4		bâtiment protégé
M_9	route de Holzem	4		bâtiment protégé
M_10	route de Holzem	8		bâtiment protégé
M_11	route de Holzem	19		bâtiment protégé
M_12	rue de la Gare	2		bâtiment protégé
M_13	rue de la Gare	4		bâtiment protégé
M_14	rue de la Gare	25		bâtiment protégé
M_17	rue de la Libération	41		bâtiment protégé
		grange		bâtiment protégé
M_18	rue de la Libération	46		bâtiment protégé
M_19	rue de la Libération	53		bâtiment protégé
M_21	rue du Marché	15		gabarit protégé
M_22	rue du Marché	14A		gabarit protégé
M_23	rue du Marché	16		gabarit protégé
M_24	rue du Marché	16A		gabarit protégé
M_25	rue du Marché	24a		bâtiment protégé
M_26	rue du Marché	24		bâtiment protégé
M_27	rue du Millénaire	12		bâtiment protégé
		grange		bâtiment protégé
M_28	rue Henri Kirpach	2		bâtiment protégé
M_29	rue Henri Kirpach	4		gabarit protégé
M_30	rue Henri Kirpach	6		bâtiment protégé
		grange		gabarit protégé
M_31	rue Henri Kirpach	14		bâtiment protégé
		grange		gabarit protégé
M_32	rue Kneppchen	1		bâtiment protégé
M_33	rue Kneppchen	3		bâtiment protégé
		grange		gabarit protégé
M_34	rue Kneppchen	12		bâtiment protégé
M_35	rue Kneppchen	grange		gabarit protégé
M_36	rue Kneppchen	14		bâtiment protégé
		grange		gabarit protégé
M_37	rue Wieseck	6		gabarit protégé
M_38	rue Wieseck	8		bâtiment protégé
M_39	route de Mersch	6	« Gaascht-millen »	bâtiment protégé
M_40	rue du Baerendall	30	«Thills-millen»	bâtiment protégé

Localité de Holzem

	rue	numéro	
H_1	Neiewee	1	gabarit protégé
		grange	gabarit protégé
H_2	Neiewee	7	bâtiment protégé
		grange	bâtiment protégé
H_3	route de Mamer	9	bâtiment protégé
		grange	gabarit protégé
H_4	route de Mamer	16	gabarit protégé
H_5	route de Mamer	20	gabarit protégé
H_6	route de Capellen	1b	bâtiment protégé
		grange	bâtiment protégé
H_7	route de Garnich	19	gabarit protégé
H_8	route de Garnich	25	bâtiment protégé
		grange	gabarit protégé
H_9	route de Garnich	33	gabarit protégé
H_10	route de Garnich	35	gabarit protégé
H_11	route de Garnich	37	gabarit protégé
H_12	rue de l'Eglise	église	bâtiment protégé
H_13	rue de l'Ecole	8	gabarit protégé
H_14	rue de l'Ecole	10	gabarit protégé
H_15	rue de l'Ecole	17	gabarit protégé
H_16	rue de l'Ecole	21	bâtiment protégé
H_17	rue de l'Ecole	27	gabarit protégé
H_18	rue de l'Eglise	2	gabarit protégé
		grange	gabarit protégé
H_19	rue de l'Eglise	4	bâtiment protégé
		grange	gabarit protégé
H_20	rue du Moulin	5	bâtiment protégé
		grange	bâtiment protégé
H_21	rue des Champs	1	gabarit protégé
		grange	gabarit protégé
H_22	rue des Champs	3	bâtiment protégé
		grange	bâtiment protégé
H_23	rue du Cimetière	2	gabarit protégé
		grange	gabarit protégé
H_24	rue du Cimetière	3	gabarit protégé
		grange	gabarit protégé
H_25	rue du Cimetière	5	gabarit protégé
H_26	rue du Cimetière	13	bâtiment protégé
H_27	route de Dippach	3	bâtiment protégé

Localité de Capellen

	rue	numéro	
C_1	route d'Arlon	37	bâtiment protégé
C_2	route d'Arlon	49	bâtiment protégé
C_3	route d'Arlon		bâtiment protégé
C_4	route d'Arlon	53	gabarit protégé
C_5	route d'Arlon	55	gabarit protégé
C_6	route d'Arlon	57	gabarit protégé
C_7	route d'Arlon	59	bâtiment protégé
C_8	route d'Arlon	68	bâtiment protégé
C_9	route d'Arlon	70	bâtiment protégé
C_10	route d'Arlon	72	bâtiment protégé
C_11	route d'Arlon	74	bâtiment protégé
C_12	route d'Arlon	82	bâtiment protégé
C_13	rue de la Gare	1	bâtiment protégé
C_14	rue de la Gare	2	bâtiment protégé

C_15	rue de la Gare	7	bâtiment protégé
C_16	rue de la Gare	9	bâtiment protégé
C_17	rue de la Gare	9a	gabarit protégé
C_18	rue de la Gare	18	bâtiment protégé
C_19	rue de la Gare	106	bâtiment protégé

Petit patrimoine protégé

	Localité	rue	numéro		
P_1	Mamer	route d'Arlon	108	Croix	petit patrimoine protégé
P_2	Mamer	Libération	44	Chapelle	petit patrimoine protégé
P_3	Mamer	rue du Commerce	29	Croix	petit patrimoine protégé
P_5	Mamer	rue Henri Kirpach	14	Croix	petit patrimoine protégé
P_6	Mamer	Pl. de l'Indépendance	2	Chapelle	petit patrimoine protégé
P_7	Mamer	route de Holzem	16	Croix	petit patrimoine protégé
P_8	Mamer	route d'Arlon	104	Chapelle	petit patrimoine protégé
P_9	Holzem	rue du Cimetière	2	Chapelle	petit patrimoine protégé
P _10	Holzem	rue du Moulin	33	Croix	petit patrimoine protégé
P_11	Holzem	rue du Moulin	5	Chapelle	petit patrimoine protégé
P_12	Holzem	Neiewee	7	Chapelle	petit patrimoine protégé
P_13	Capellen	route d'Arlon	68	Four	petit patrimoine protégé
P_14	Capellen	route d'Arlon		Monument	petit patrimoine protégé